



HAL
open science

L'union du droit à la protection des données à caractère personnel et du droit à la vie privée

Mélanie Clément-Fontaine

► To cite this version:

Mélanie Clément-Fontaine. L'union du droit à la protection des données à caractère personnel et du droit à la vie privée. *Légicom: Revue du droit de la communication des entreprises et de la communication publique*, 2018, N° 59 (2), pp.61-68. 10.3917/legi.059.0061 . hal-04491620

HAL Id: hal-04491620

<https://hal.uvsq.fr/hal-04491620>

Submitted on 6 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'union du droit à la protection des données à caractère personnel et du droit à la vie privée

LÉGICOM N° 59- 2017/2 – 61

Mélanie Clément-Fontaine

Maître de conférences en droit privé, HDR, UVSQ, laboratoire de Droit des Affaires et Nouvelles Technologies (DANTE)

Résumé

Le droit à la vie privée et la protection des données à caractère personnel se complètent du fait de l'avènement de l'informatique, puis de la généralisation du numérique. La reconnaissance d'un droit à la protection des données personnelles en Europe vient en réalité muscler le droit à la vie privée, au détriment de la liberté d'expression et du droit à l'information. Le droit à la protection des données à caractère personnel ne peut se comprendre qu'à l'aune du droit à la vie privée. Le lien qui unit la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel est consacré par les textes et la jurisprudence. Mais le RGPD distend quelque peu ce lien, car le droit à la vie privée ne fait pas l'objet d'une réception distincte des autres droits et libertés fondamentaux. Il faut probablement y voir la consécration officielle d'un droit autonome à la protection des données à caractère personnel, même si l'esprit du règlement conforte ce lien au même titre que la jurisprudence. D'ailleurs, celui-ci réapparaît dans le RGPD par la consécration d'un droit à l'oubli, alors même qu'il génère des réactions ambivalentes tant il apparaît comme une réponse parfois indispensable, parfois excessive.

Si certains droits fondamentaux entrent parfois en conflit, au contraire les droits à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel se complètent.

Le droit à la vie privée a été consacré parmi les droits fondamentaux tour à tour en 1948 à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1950 à l'article 8 de la Convention EDH, en 1966 à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou encore en 2009 à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux. Il proliféra dans les Constitutions à l'étranger¹. En France, en 1968, Robert Badinter, alors avocat, dénonçait encore l'insuffisante protection des droits à la vie privée alors que l'atteinte à la vie privée était devenue « *comme l'esclavage ou la détention arbitraire, un fléau international* »². Cette protection fut affirmée solennellement par le législateur français en 1970 à l'article 9 du Code civil³, puis érigé progressivement au rang de droit constitutionnel par le Conseil constitutionnel⁴.

Aussi impressionnante que soit l'ampleur de la reconnaissance du droit à la vie privée dont le bras armé fut en premier lieu la Cour européenne des droits de l'homme, l'avènement de l'informatique nécessita qu'elle soit complétée par le droit à la protection des données à caractère personnel. Ce fut chose faite en 1978 en France qui adopta sa célèbre loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés⁵ dont l'article premier énonce que « *l'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques* ». Les États des communautés européennes partagèrent ce même dessein en adoptant en 1995 un cadre juridique commun sous le trait d'une directive⁶.

La reconnaissance d'un droit à la protection des données personnelles, dont les socles sont les droits fondamentaux reconnus par les États membres ainsi que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment le respect de la vie privée⁷, a marqué le clivage entre les différents paradigmes juridiques alors que l'Union européenne poursuit sa politique législative pour un renforcement de la protection des données personnelles, les États-Unis demeurent attachés à la prévalence de la liberté d'expression et du droit à l'information sur le droit à la vie privée et partant, n'entendent pas étendre ce dernier à la protection des données personnelles.

Ainsi, le droit à la protection des données à caractère personnel doit se comprendre qu'à l'aune du droit à la vie privée. Le lien qui unit la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel est consacré par les textes. Aussi, n'est-il pas étonnant que les juges aient, bien souvent, à trancher les litiges sur ces deux fondements. Le rapprochement des deux droits est tel qu'il a donné naissance à un nouveau droit connu sous l'expression de droit à l'oubli. En somme, le lien unissant ces droits trouve un fondement textuel et une application jurisprudentielle qui a connu son point d'orgue lors de la consécration du droit à l'oubli.

LE LIEN TEXTUEL

En droit européen, la protection des données personnelles est initialement un moyen de garantir la protection de la vie privée. Son régime résulte de la conciliation entre les droits et libertés fondamentaux et découle de ce fait d'un équilibre entre le droit à la vie privée d'une part, et droit à la liberté d'expression ou encore la liberté d'information, d'autre part. Cette analyse du lien qui unit les deux droits est confirmée par le préambule de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel⁸ qui a été le premier instrument international juridiquement contraignant adopté dans le domaine de la protection des données. Elle se vérifie également dans la directive 95/46⁹ et en particulier en raison de son visa, ses renvois, son objectif, sa forme et sa portée :

- Elle vise les principes de la protection des droits et des libertés des personnes, notamment du droit à la vie privée qui « *précisent et amplifient ceux qui sont contenus dans la convention, du 28 janvier 1981* »¹⁰.
- Elle ne contient pas moins de treize renvois directs au droit à la vie privée qui s'ajoutent aux références générales aux droits et libertés fondamentaux. Le droit à la vie privée est le droit fondamental le plus fréquemment cité par la directive 95/46. En comparaison, la liberté d'expression n'est mentionnée que cinq fois¹¹.
- Elle a pour objectif clair « *de préciser les contours du droit à la vie privée en harmonisant le régime de protection des données à caractère personnel de sorte que les lectures nationales disparates des droits et libertés fondamentaux et notamment le droit à la vie privée ne constituent plus un obstacle à la libre circulation entre eux des données à caractère personnel* »¹². Autrement dit, la protection des données personnelles permet de mieux définir l'étendue du droit à la vie privée tout en venant en renfort de ce droit reconnu lors de l'adoption de la directive dans les principes généraux du droit communautaire et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹³.
- Son architecture révèle un parallélisme de forme avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir l'énonciation du principe suivi des dérogations. En premier lieu, la directive 95/46 définit le principe de la protection des données personnelles en application du principe la protection de la vie privée. Ce postulat de départ est affirmé dès le premier paragraphe du premier article de la directive 95/46 aux termes duquel « *Les États membres assurent, conformément à la présente directive, la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel* ». Il est également rappelé dans les considérants¹⁴. Aussi certains traitements de données

personnelles sont-ils conditionnés au respect de la vie privée et d'autres sont en principe interdits en particulier lorsqu'ils visent des catégories de données sensibles¹⁵. En second lieu, la directive 95/46 précise dans quelles circonstances il est possible de déroger à l'interdiction de traitement de données personnelles conformément aux limites qu'il est légitime de reconnaître au droit à la vie privée. Les dérogations doivent être prévues par la loi (en l'occurrence la directive 95/46 et ses lois de transposition) et doivent être nécessaires dans une société démocratique. Les dérogations résultent, en définitive, de la conciliation du droit à la vie privée avec d'autres droits fondamentaux (par exemple : la liberté d'entreprendre¹⁶, la liberté de recherche¹⁷ et le droit à la défense¹⁸, la liberté d'expression¹⁹).

- La directive 95/46 tend à exporter la conception européenne du droit à la vie privée hors les frontières de l'Europe en conditionnant le transfert des données à caractère personnel vers des pays tiers. Pour que ce transfert soit licite, le pays tiers doit, en effet, assurer un niveau de protection adéquat en vue de la protection de la vie privée²⁰ ou, à défaut, le responsable du traitement doit offrir des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée qui peuvent résulter notamment de clauses contractuelles appropriées²¹.

La référence au droit à la vie privée est moins explicite dans le règlement général sur la protection des données, connu également sous l'acronyme « RGDP »²², qui abrogera la directive européenne 95/46 en mai 2018. À la différence de la solution retenue dans la directive 95/46, le droit à la vie privée ne fait pas l'objet d'une réception distincte des autres droits et libertés fondamentaux. En particulier, l'objectif du règlement (UE) n° 2016/679 n'est plus la protection « *des droits et libertés fondamentaux et notamment de la vie privée* », mais la protection « *des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel* »²³. Les renvois au droit à la vie privée — pas moins de 86 dont 41 renvois dans les seuls considérants certes très nombreux — ont laissé la place aux renvois aux droits et libertés fondamentaux sans distinction. Cette différence peut s'expliquer par l'évolution du contexte juridique entre l'adoption de la directive 95/46 et le règlement (UE) n° 2016/679. En effet, durant cette période, le droit à la protection des données personnelles a acquis une place autonome parmi les droits fondamentaux en étant consacré à l'article 8, paragraphe 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²⁴ et à l'article 16, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne²⁵. Il n'en demeure pas moins que l'esprit général du règlement (UE) n° 2016/679 conforte le lien entre le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la vie privée que l'on retrouve à travers la jurisprudence.

LE LIEN JURISPRUDENTIEL

Tant la Cour européenne des droits de l'homme que la Cour de justice de l'Union européenne ou encore les juges nationaux connaissent les litiges relatifs à la protection des

données à caractère personnel. Le point commun des décisions rendues par ces différentes juridictions tient au fait que la revendication de la protection des données personnelles appelle bien souvent un examen du respect de la vie privée.

L'affirmation ne peut être contredite s'agissant des décisions de la Cour EDH dans la mesure où la protection des données à caractère personnel n'est pas consacrée par un texte autonome. Elle découle nécessairement d'un des droits énoncés par la Convention EDH. Certes, toutes les questions relatives à la protection des données personnelles ne relèvent pas systématiquement de l'article 8 de la Convention EDH. Parfois, la question intéresse le droit à la liberté d'expression tel qu'énoncé à l'article 10 de la Convention EDH²⁶. Pour autant, la personne qui revendique la protection de ses données contre l'usage que pourrait en faire un tiers n'a d'autre choix que de se prévaloir, devant la Cour EDH, du droit à la vie privée. Ainsi, la Cour EDH, depuis longtemps, vérifie que le traitement de données personnelles par les pouvoirs publics n'emporte pas une atteinte injustifiée au droit à la vie privée des individus. Par exemple, elle a rappelé au visa de l'article 8 de la Convention EDH que le pouvoir de surveiller en secret les citoyens est tolérable d'après la Convention que s'il est strictement nécessaire à la sauvegarde des institutions démocratiques²⁷, et que la conservation de données personnelles dans un fichier secret peut être légitime notamment s'il s'agit de protéger l'ordre²⁸. Il découle de ces décisions que la création²⁹ et l'utilisation détournée³⁰ d'un fichier de données personnelles peuvent être contestées sur le fondement de l'article 8 de la Convention EDH.

Les décisions rendues par la Cour de justice l'Union européenne portant sur l'articulation du droit à la protection de la vie privée et du droit à la protection des données personnelles sont légion. La Cour considère en effet que le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel « *est étroitement lié au droit au respect de la vie privée* »³¹. Plus encore, selon la Cour, « *la protection des données à caractère personnel, résultant de l'obligation explicite prévue à l'article 8 de la Charte, revêt une importance particulière pour le droit au respect de la vie privée* ». Suivant ce raisonnement, la Cour a invalidé, par exemple, la directive 2006/24/CE relative à la conservation des données électroniques³². Elle a, par ailleurs, affirmé dans un célèbre arrêt³³, que les dispositions relatives au traitement des données personnelles devaient s'interpréter au regard de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive du 24 octobre 1995, aux termes duquel : « *Les États membres assurent, conformément à la présente directive, la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel* ». Depuis, elle précise « à titre préliminaire » dans ses décisions que « *les dispositions de la directive 95/46, en ce qu'elles régissent le traitement de données à caractère personnel susceptibles de porter atteinte aux libertés fondamentales et, en particulier, au droit à la vie privée, doivent nécessairement être interprétées à la lumière des droits fondamentaux qui, selon une jurisprudence constante de la Cour, font partie intégrante des principes*

généraux du droit dont celle-ci assure le respect et qui sont désormais inscrits dans la Charte »³⁴.

Il n'est pourtant pas toujours évident de relever l'apport d'un recours au droit à la vie privée. Certes, la rédaction de la directive européenne 95/46, comme on l'a vu plus tôt, invite la Cour à un tel raisonnement. Néanmoins, à présent que le droit à la protection des données personnelles est inscrit dans la Charte des droits fondamentaux, la référence au droit à la vie privée n'est pas nécessairement justifiée. Par exemple, dans l'affaire précitée du 17 juillet 2014³⁵, la Cour devait se prononcer sur l'étendue du droit d'accès de minutes contenant des informations à caractère personnel à partir desquelles le ministère apprécie la demande de permis de séjour. L'accès n'était demandé que par les personnes concernées de sorte qu'il n'entraînait pas un risque d'atteinte à la vie privée de tiers. Ce point ne faisait d'ailleurs pas débat. Aussi, sauf à considérer que le droit d'accès tire sa légitimité du droit à la protection de la vie privée et pas uniquement du droit à la protection des données personnelles, rien ne nécessitait d'y avoir recours. En revanche, en certaines circonstances, le risque d'atteinte à la vie privée du fait d'un traitement de données à caractère personnel est incontestable. Tel est le cas par exemple dans l'hypothèse de collecte d'empreintes digitales³⁶.

S'agissant à présent de la jurisprudence de la Cour de cassation française, les affaires intéressant les données à caractère personnel sont tantôt tranchées sur le fondement du droit à la vie privée ou de la loi Informatique et liberté, tantôt rendues sous le double fondement de ces deux droits. Lorsque le caractère personnel des données est écarté, l'usage probatoire par exemple de ces données s'apprécie uniquement au regard du droit à la vie privée³⁷. Pour autant, alors même que le caractère personnel des données n'est pas contesté (comme les données médicales³⁸, bancaires³⁹, la messagerie personnelle⁴⁰, l'enregistrement d'une conversation privée⁴¹, enquête privée⁴²), l'usage de ces dernières n'est pas nécessairement contesté sur le fondement du droit à la protection des données personnelles. Il arrive que seule l'atteinte au droit à la vie privée soit revendiquée de sorte que les juges se prononcent sur cet unique fondement⁴³.

En revanche, lorsque la question de la licéité du traitement des données à caractère personnel se pose, elle est examinée par la Cour de cassation à la lumière du droit à la vie privée comme l'y invite le régime de la protection des données personnelles défini par la directive européenne 95/46 (article 1) et la loi Informatique et libertés (article 6). La Cour de cassation a ainsi été amenée à procéder à un contrôle de proportionnalité sur le modèle des décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme⁴⁴.

Il résulte de ce qui précède une convergence des jurisprudences européennes et nationales quant au lien étroit entre le droit à la protection des données personnelles et le droit à la vie privée.

LE LIEN CRÉATIF DE DROIT

La consécration du droit des données à caractère personnel dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lui confère une forme d'autonomie à l'égard du droit à la vie privée. Pour autant, cela n'a pas conduit à affaiblir leur lien. Au contraire, pourrait-on dire. Ces deux droits, de même valeur, ont permis à la Cour de justice de l'Union européenne de consacrer un nouveau droit tenant en échec le droit à l'information. Par son célèbre arrêt *Google Spain* de 2014⁴⁵, la Cour de justice de l'Union européenne, en effet, fait preuve d'une créativité audacieuse en reconnaissant un droit à l'oubli sur le fondement de la directive 95/46 et les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Avant de se demander si une telle solution aurait pu être rendue sur le fondement que de l'un de ces deux droits ou si, seule la combinaison des deux permettait d'aboutir à la consécration du droit à l'oubli, il convient de rappeler brièvement les termes du débat entourant le droit à l'oubli et le raisonnement des juges.

La décision de la CJUE a été rendue lors des discussions portant sur l'adoption du règlement européen⁴⁶. On le sait, le projet prévoyait de consacrer un droit à l'oubli afin de répondre aux préoccupations relatives à l'e-réputation. L'enjeu essentiel de ce débat était de savoir s'il était possible de contester la diffusion d'une information publiée légalement sachant qu'une fois en ligne cette information pouvait connaître une publicité continue alors même qu'elle révélait des faits anciens. La consécration du droit à l'oubli est une réponse jugée parfois indispensable, parfois excessive :

- Indispensable, car les nouveaux moyens de traitement de l'information présentent un risque réel pour la protection de la vie privée. L'audience d'une communication en ligne se trouve décuplée en comparaison avec les modes traditionnels de publication (papier ou audiovisuelle) tant dans la durée (la diffusion étant continue) que dans l'espace (la diffusion est mondiale). Un tel phénomène chamboule l'équilibre recherché entre le nécessaire accès à l'information et la tranquillité individuelle qui avait été trouvé en consacrant par exemple l'amnistie, la prescription et les mécanismes juridiques régulateurs. Indispensable encore, car une fois en ligne, une information associée à l'identification d'une personne est relayée et traitée systématiquement par un ensemble de services disponibles au public et en particulier par les moteurs de recherche.

Aussi, le droit à l'oubli est-il présenté comme un mal nécessaire à la pacification de la société⁴⁷.

- Excessive, car le droit à l'oubli, qui conduit à l'effacement d'informations, présente le risque de tronquer les archives et partant la mémoire collective. Le danger est accru dans une société qui fait le choix de la numérisation massive et parfois exclusive à tout autre

mode de conservation de ses archives. L'effacement de données répondant aux préoccupations individuelles est alors disproportionné au regard de l'intérêt collectif.

Le caractère excessif d'un droit à l'oubli tient également aux modalités de sa mise en œuvre. La décision d'effacer une information pouvant être prise par des entreprises privées sur requête individuelles sans contrôle systématique d'une autorité impartiale et indépendante, et ce, au mépris d'un débat préalable et nécessaire afin de procéder à la balance des intérêts entre le droit à l'information et le droit à la protection de la vie privée et la protection des données personnelles.

Enfin, la consécration d'un droit à l'oubli est excessive, car elle généralise une mesure qui, par ailleurs, est déjà permise par des droits spécifiques tels que le droit d'opposition, l'anonymisation des décisions de justice, le droit relatif au casier judiciaire ou encore la protection des mineurs.

On le voit, la consécration d'un droit à l'oubli à l'occasion de la réforme européenne du régime de protection des données à caractère personnel n'allait pas de soi, bien que la doctrine juridique comme l'opinion publique y étaient majoritairement favorables⁴⁸.

Dans ce contexte, la Cour de justice de l'Union européenne devait répondre à trois questions :

- Le moteur de recherche qui permet à partir du nom d'une personne le tri d'information doit-il être qualifié de responsable de traitement de données à caractère personnel ?
- Le droit européen relatif à la protection des données personnelles était-il applicable en l'espèce ?
- Enfin, la personne concernée pouvait-elle exiger de l'exploitant d'un moteur de recherche « *de supprimer de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom de cette personne, des liens vers des pages web, publiées légalement par des tiers et contenant des informations véridiques relatives à cette dernière, au motif que ces informations sont susceptibles de lui porter préjudice ou qu'elle désire que celles-ci soient "oubliées" après un certain temps* » ?

La Cour de justice de l'Union européenne va répondre par l'affirmatif aux trois questions. Sans entrer dans les détails des réponses aux deux premières questions, on retiendra simplement ici que la Cour a adopté une conception large de la notion de responsable de traitement et une appréciation généreuse de la portée territoriale de la directive 95/46 de sorte qu'elle a pu appuyer sa décision sur le fondement du régime européen de protection des données à caractère personnel.

Or, si la directive 95/46 prévoit un droit d'opposition permettant à la personne concernée d'obtenir l'effacement des données ce n'est qu'à certaines conditions (articles 14 et 15). Par ailleurs, la Charte des droits fondamentaux reconnaît un droit d'accès et de rectification, mais pas un droit d'opposition (article 8, § 2). En somme, il paraissait peu probable que l'intéressé

puisse exercer utilement le seul droit d'opposition afin d'obtenir le déréférencement de l'information litigieuse à moins de renforcer la demande au moyen du droit à la vie privée.

La Cour de justice de l'Union européenne conformément à sa jurisprudence constante⁴⁹ et la lettre du texte⁵⁰ va interpréter les dispositions de la directive 95/46 en vue de garantir le respect des droits fondamentaux et, notamment le droit à la vie privée. Partant, la solution consistait à procéder à un contrôle de proportionnalité entre le droit à l'information des internautes, mais aussi les intérêts économiques de l'exploitant du moteur de recherche d'une part, et le droit à la protection des données caractère personnel tel que consacré par la charte ainsi que le droit à la vie privée, d'autre part.

Au terme de ce contrôle, la Cour retient alors que *« même un traitement initialement licite de données exactes peut devenir, avec le temps, incompatible avec cette directive lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. Tel est notamment le cas lorsqu'elles apparaissent inadéquates, qu'elles ne sont pas ou plus pertinentes ou sont excessives au regard de ces finalités et du temps qui s'est écoulé »*. Aussi, compte tenu des circonstances (l'ancienneté des données, l'absence de vie publique de la personne concernée, la visibilité accrue par le moteur de recherche), le droit des données personnelles et le droit à la vie privée *« prévalent, en principe, non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt de ce public à accéder à ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne »*.

Si la protection des données à caractère personnel aux termes de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux n'aurait pas suffi à obtenir le déréférencement, on peut légitimement se demander si le seul droit à la vie privée aurait permis d'obtenir un tel résultat ? Une telle solution n'est cependant pas souhaitable compte tenu de la nécessité d'endiguer les dérives auxquelles toute application excessive du droit à l'oubli conduirait. Admettre le droit à l'oubli dans le cadre limité de traitement de données personnelles a, en effet, pour vertu de circonscrire son étendue. Néanmoins, au regard de la conception large de responsable de traitement retenue tant par la CJUE et les autorités de régulation en matière de données personnelles, cette justification n'emporte pas toutes les craintes quant aux effets indésirables du droit à l'oubli.

Depuis, le droit à l'oubli a été consacré à l'article 17 du règlement (UE) n° 2016/679 qui rentrera en vigueur le 15 mai 2018, ainsi qu'en France au profit des mineurs par la loi pour une République numérique⁵¹. L'avènement de ce droit, qui n'est pas reconnu outre-atlantique⁵², renforce plus encore la singularité de la conception européenne du lien entre le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la vie privée.

Références

1. L. Burgorgues-Larsen, « L'appréhension constitutionnelle de la vie privée en Europe », in *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, dir. F. Sudre, Bruylant, 2005, p. 69 et s.
2. R. Badinter, « Le droit au respect de la vie privée », *JCP* 68, doctrine 2136.
3. Loi n° 77-643 du 17 juillet 1970.
4. P. Kayser, « Le Conseil constitutionnel, protecteur de la vie privée à l'égard des lois », *Melanges P. Raynaud* 1985, p. 329.
5. Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.
6. Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
7. Considérant 1 et 2 de la directive 95/46/CE.
8. Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, Strasbourg, 28.I.1981: « *Réaffirmant en même temps leur engagement en faveur de la liberté d'information sans considération de frontières; Reconnaisant la nécessité de concilier les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la libre circulation de l'information entre les peuples* »
9. PE et Cons, UE dir. 95/46, 24 octobre 1995 : *JOUE* n° L 281, 23 nov. 1995, p.31.
10. Considérant 11.
11. Considérants 17, 25, 33 et 37 et l'article 9 intitulé « Traitements de données à caractère personnel et liberté d'expression ».
12. Considérant 7 quant aux disparités et 9 : « *du fait de la protection équivalente résultant du rapprochement des législations nationales, les États membres ne pourront plus faire obstacle à la libre circulation entre eux de données à caractère personnel pour des raisons relatives à la protection des droits et libertés des personnes, notamment du droit à la vie privée* ».
13. Considérant 9.
14. Considérant 68 : « *les principes énoncés dans la présente directive et régissant la protection des droits et des libertés des personnes, notamment du droit à la vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel pourront être complétés ou précisés, notamment pour certains secteurs, par des règles spécifiques conformes à ces principes* ».
15. Article 8 paragraphe 1 : « *Les États membres interdisent le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé et à la vie sexuelle.* »
16. Considérant 33.
17. Considérant 34 et article 12 paragraphe 2.
18. Considérant 34.
19. Article 9
20. Article 25 paragraphe 6.
21. Article 26 paragraphe 2.
22. PE et Cons, UE, Régl. (UE) n° 2016/679 : *JOUE* n° L 119, 4 mai 2016.
23. Règlement (UE) n° 2016/679 notamment voir le considérant 2 et l'article 1 paragraphe 2.
24. Charte des droits fondamentaux du 18 décembre 2000, 2000/C 364/01.
25. Dans sa version consolidée en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2009 (traité de Lisbonne) : *Journal officiel de l'Union européenne* n° C-115 du 9 mai 2008, p. 1 à 388.
26. Par exemple voir Cour (Deuxième Section), affaire Tárzaság a Szabadságjogokért c. Hongrie, 14 avr. 2009, n° 37374/05 retenant la violation de l'article 10 en cas accès au recours pendant devant la Cour constitutionnelle; précédemment l'article 10 « *n'accorde pas à l'individu le droit d'accéder à un registre où figurent des renseignements sur sa propre situation, ni n'oblige le gouvernement à les lui communiquer* » (Leander c. Suède, 26 mars 1987, § 74 in fine, série A n° 116); Inversement, la Cour EDH fait prévaloir le droit à la vie privée en considérant légitime l'interdiction faite à une entreprise de publier des données fiscales à caractère personnel (22 juin 2017, Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c/ Finlande, n° 931/13).

27. CEDH, 6 septembre 1978, *Klass et autres c. Allemagne*, Requête n°5029/71.
28. CEDH 23 mars 1987, *Leander c/ Suède* n° 9248/81 : en l'espèce le droit suédois offrait les garanties nécessaires pour remplir les exigences de l'article 8 CEDH.
29. Cas de non violation de l'article 8 CEDH: *Weber et Saravia c/ Allemagne*, 29 juin 2006 n° 54934/00 (enregistrement des télécommunications des services de renseignement); 4 décembre 2008, *S. et Marper c/ Royaume Uni*, n°30562/04, 30566/04 (collecte et conservation de données génétiques à des fins policières); 17 décembre 2009, *B. B. c/ France*, n°5335/06 (fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles); 2 septembre 2010, *Uzun c/ Allemagne*, n° 35623/05 (surveillance par GPS d'un suspect et le traitement de ces données); Cas de violations de l'article 8 : 10 février 2011, *Dimitrov-Kazakov c/ Bulgarie*, n° 11379/03 (l'inscription à un registre de délinquants sexuels en l'absence d'accusation viole l'article 8); 18 octobre 2011, *Khelil c/ Suisse* n° 16188/07(fichier répertorient les prostituées); 18 avril 2013, *M.K. c/ France* n°19522/09 (conservation des empreintes digitales des personnes relaxées); 12 janvier 2016, *Szabo et Vissy c/ Hongrie*, n°37138/14 (surveillances massives des communications); 22 juin 2017, *Aycaguer c/ France* n° 8806/12 (fichier national automatisé des empreintes génétiques) ; CEDH commission plénière, 9 juillet 1991, *Chaye née Julien c. France*, n°14461/88.
30. CEDH, 7 juin 2016 *Karabeyoglu c/ Turquie* n° 30083/10 (écoute téléphonique).
31. CJUE, 9 novembre 2010, *Volker un Markus Schecke GbR et a. c/ Land Hessen*, C-92/09; C-93/09.
32. CJUE, 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland Ltd.*, C-293/12.
33. CJUE, 13 mai 2014, *Google Spain SL et Google Inc. contre Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González*, n° C-131/12.
34. CJUE, 17 juillet 2014, affaires jointes C-141/12 et C-372/12, point 54 qui renvoie aux arrêts *Connolly/Commission*, C-274/99 P, EU:C:2001:127, point 37; *Österreichischer Rundfunk e.a.*, C-465/00, C-138/01 et C-139/01, EU:C:2003:294, point 68, ainsi que *Google Spain et Google*, C-131/12, EU:C:2014:317, point 68.
35. Voir note 34.
36. CJUE, n° C-291/12, *Michael Schwarz c/ Stadt Bochum*, 17 octobre 2013; CJUE 16 avril 2015, affaires jointes C-446/12 à C 449/12
37. Voir la jurisprudence relative aux fichiers et e-mail d'un salarié : Cass. Soc. 15 décembre 2010 n° 08-42486; Soc. 4 juillet 2012, n° 11-12.502 ; Soc., 19 juin 2013, 12-12.138 et 12-12.139.A propos d'un registre paroissial : Civ. 1, 19 novembre 2014, n° 13-25.156. **38.** Cass. Civ. 2^e, 7 octobre 2010, n° 09-16.829.
38. Cass. Com., 23 novembre 2010, n° 10.10.253, n° 10.10.254.
39. Cass. Crim, 6 novembre 2013, n° 12-87.130.
40. Cass. Civ. 1^{re}, 2 juillet 2014, n° 13-21.929 : l'atteinte à la vie privée ne peut être justifiée en l'espèce par le droit à la liberté d'expression.
41. Cass. Civ. 1, 25 février 2016, n° 15-12.403 : ne doit pas porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.
42. Voir les arrêts précités (notes 38 à 42).
43. Notamment, à propos de la conservation des données biologiques non disproportionnée au droit à la protection de la vie privée : Cass, Crim, 28 septembre 2011, n° 11-81.223 ; à propos de la création légitime d'un fichier précisant l'orientation sexuelle des personnes concernées sans leur consentement : Crim, 8 juillet 2015, n° 13-86.267.
44. CJUE 13 mai 2014, aff. C-131/12 *Google Spain*, D. 2014. 1476, note V.-L. Benabou et J. Rochfeld, 1481, note N. Martial-Braz et J. Rochfeld, et 2371, obs. P. Tréfigny ; *AJDA* 2014, 1147, chron. M. Aubert, E. Broussy et H. Cassagnabère ; *AJCT* 2014. 502, obs. O. Yambou ; *Constitutions* 2014. 218 chron. D. de Bellescize ; *RTD eur.* 2014. 283, édito J.-P. Jacqué, 879, étude B. Hardy, et 2016. 249, étude O. Tambou ; Dossier spécial *RLDI* 2014, n°106. C. CastetsRenard, « Google et l'obligation de déréférencer les liens vers les données personnelles ou comment se faire oublier du monde numérique », *Revue Lamy droit de l'immatériel*, 2014, n°106.
45. N. Martial-Braz (dir.), « La proposition de règlement européen relatif aux données à caractère personnel : propositions du réseau Trans europe Experts », *SLC* 2014.
46. A. Strowel, « Le droit à l'oubli du condamné : après le moment du compte rendu, vient le temps du silence », in « L'accélération dutemps juridique », Ph. Gérard, F. Osten et M. Van de Kerchove (dir.), Bruxelles, Publications des FUSL, 20 0000, p. 737 et spéc. p. 747 et s.

47. N. Mallet-Poujol, « Une forme d’embargo numérique est nécessaire pour ne pas sombrer dans la tyrannie de la transparence » : *Légipresse* 2002, n° 297, p. 510 ; E. Defreyne, « Le droit à l’oubli et les archives journalistiques », *Revue de droit des technologies de l’information*, n°51/2013, p.75
48. Voir supra note 25 et s.
49. Voir supra.
50. Loi n° 2016-1321, 7 octobre 2016, article 14.
51. V. la décision de la Cour d’appel des États-Unis, 9^e circuit, *Garcia c/Google Inc.*, n°12-57302 (2015) : « *Le droit à l’oubli, bien que récemment affirmé par la Cour de justice de l’Union européenne, n’est pas reconnu aux États-Unis* ».